

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction
 - ▶ Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité
 - ▶ Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

Article 60-1

- ▶ Créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 18
- ▶ Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 5 (V)

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros.

A peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 56-1

Cité par:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 151-1-1 (T)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 77-1-1 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 77-1-1 (T)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 99-3 (M)
Code de procédure pénale - art. 230-44 (V)
Code de procédure pénale - art. 628-9 (V)
Code de procédure pénale - art. 706 (V)
Code de procédure pénale - art. 77-1-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 77-1-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 99-3 (V)
Code de procédure pénale - art. 99-3 (V)
Code de procédure pénale - art. D15-5 (V)
Code de procédure pénale - art. R40-43 (V)

Nouveaux textes:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 60-2 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 60-2 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 60-2 (V)

Crée par: Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 18